

QUE le ministre des Finances soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une entente relative à la vente et la distribution d'éthanol au Québec avec la société Petro-Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44285

Gouvernement du Québec

### Décret 440-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 1540-96 du 11 décembre 1996 instituant des Fonds des technologies de l'information

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme budgétaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel un fonds est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des coûts pouvant lui être imputés et désigne le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1540-96 du 11 décembre 1996, un fonds spécial a été institué sous le nom de Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi, de la Solidarité et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par les décrets n<sup>os</sup> 336-97 du 19 mars 1997, 582-98 du 29 avril 1998, 310-99 du 31 mars 1999, 349-2000 du 29 mars 2000 et 537-2004 du 9 juin 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification de concordance à ce fonds afin que les mentions relatives au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soient modifiées pour faire référence au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE le décret n<sup>o</sup> 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 336-97 du 19 mars 1997, 582-98 du 29 avril 1998, 310-99 du 31 mars 1999, 349-2000 du 29 mars 2000 et 537-2004 du 9 juin 2004, soit de nouveau modifié par le remplacement de son annexe par celle jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### ANNEXE FONDS SPÉCIAUX INSTITUÉS POUR LE FINANCEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Ministère ou organisme dans lequel est institué le Fonds	Nom du Fonds	Date du début des activités du Fonds
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1 <sup>er</sup> avril 1996
Ministère du Revenu	Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu	1 <sup>er</sup> avril 1996
Conseil du trésor	Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor	1 <sup>er</sup> avril 1996

44286

Gouvernement du Québec

### Décret 441-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, de trois à cinq membres sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 30 ans;